

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE  
ARRONDISSEMENT DE CORTE ET CANTON DE FIUMORBO-CASTELLO  
COMMUNE DE PRUNELLI DI FIUMORBO

Délibération n° 2021/26

**Extrait du Registre  
des  
Délibérations du Conseil Municipal  
de la Commune de PRUNELLI DI FIUMORBO**

Séance du 06 JUILLET 2021  
Convocation en date du 29 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le six juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au réfectoire de l'école d'Abbazia à huis clos, sous la présidence de Monsieur André ROCCHI - MAIRE.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27**

**Présents** : ROCCHI André ; PAOLI Christian ; FILIPPINI Marie-Laure ; FRATICELLI Jean-Jacques ; ANDREANI Agnulina ; GUIDICELLI Sébastien ; DAMIANI-CHIODI Anne-Marie ; SUSINI Vincent ; MICAELLI Marie-Luce ; OTTOMANI Jean-François ; FRANCISCI Lisa ; PAOLI Franck ; ELEGANTINI Muriele ; GAMBOTTI Marie-Pierre ; PIERI Pierre-Louis ; FABRE-ACHILLI Nadine ; PAOLI Jules-François ; SALDANA Esteban ; FARENC Nicole ; POLINI André.

**Procurations** : MURGIA Sandrine à PAOLI Christian ;  
BARBONI Toussaint à GUIDICELLI Sébastien ;  
ANGELI Filippu Antone à MICAELLI Marie-Luce ;  
VILLARD-ANGELI Dominique à FARENC Nicole ;  
PIREDDA Albert à SALDANA Esteban.

**Absents** : SANTONI Marie-Josée ; COLOMBANI Victoria.

**Secrétaire** : Madame FRANCISCI Lisa

**Domaine** : Finances locales

**Sous-Domaine** : Fiscalité

**Objet** : Exonération de la taxe foncière pour les constructions nouvelles.

**Intervenant (s)** : Monsieur André ROCCHI – Monsieur Jean-Jacques FRATICELLI – Monsieur Esteban SALDANA

**Vote pour** : 25

**Vote contre** : 0

**Abstention** : 0

**Affichage en date du** : 09 Juillet 2021

Le maire de Prunelli di Fium'Orbu rappelle l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Depuis 1992, la loi prévoit que la part de taxe foncière perçue au profit des communes et de leurs groupements au titre des constructions nouvelles est exonérée deux ans sans décision contraire de l'assemblée délibérante.

Avec la réforme de la taxe d'habitation et le transfert de la part départementale, la suppression de cette exonération est encadrée.

La limitation de cette réduction peut être portée à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

La délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Dans un contexte financier contraint, maintenir cette exonération prive la Commune de recettes fiscales. Aussi afin de répondre aux enjeux de politique publique sur la ville, il est proposé de porter cette exonération à 90% de la base imposable.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le Conseil ouï Monsieur le Maire après en avoir délibéré :

- DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 90% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation
- CHARGE Monsieur Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Extrait Conforme



Pour le Maire  
et par délégation

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

Christian PAOLI